



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réimplantation de vignes sur un coteau viticole »
sur la commune de Roissard
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4060

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4060, déposée complète par M. Guillaume Bouscavel le 12 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2022;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet, situé aux lieux-dits « le Gambet » et « les Vaures et l'Adret » à Roissard (38):

- qui consiste à réimplanter en agriculture biologique de la vigne sur une surface de 1,3 hectares ;
- qui nécessite le défrichement de 1,9096 hectares pour la plantation de vignes sur des parcelles déjà défrichées il y a quelques années et ne contenant que quelques arbustes et des buissons (parcelles D329, D330, D331, D332, D333, D334, D426) à l'exception de la parcelle D 428 constituée de pins sylvestres de plus de trente ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « Pinèdes sèches de la côte Mandaire » et de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame de Commiers » ;

Considérant que le projet se situe sur un coteau avec une forte pente qui expose le terrain à un fort risque d'érosion, mais que cet impact a été pris en compte dans la demande de défrichement par l'engagement du pétitionnaire de réaliser une complantation d'arbres d'essences diversifiées et adaptées au sein de la vigne, par un enherbement permanent de l'ensemble des parcelles après trois ans de plantation des jeunes plans et par un travail réduit des sols permettant de limiter leur érosion ;

Considérant que la zone couvrant les parcelles à défricher a fait l'objet d'une étude d'impact en 2017 et d'une dérogation d'espèces protégées¹ en 2018, qui prévoit la réalisation de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, il s'agit notamment :

- de la mise en défens des stations de Pyrole verdâtre,
- du maintien d'une mosaïque d'habitats,
- de la réalisation des travaux en hiver 2022-2023 (décembre à mars),
- de la limitation de l'emprise des travaux avec maintien de boisements de protection et de lisières paysagères, délimitation des emprises de chantier et circulation des engins de chantier sur pistes uniquement,
- de préconisations d'abattage et de mesures favorables aux chiroptères et autres espèces avec l'aménagement de cabanons de pierres sèches et la pose de nichoirs,
- de la mise en sénescence d'un boisement,
- de préconisations agricoles favorables aux espèces et aux milieux en phase d'exploitation,
- d'une gestion écologique de pelouses sèches ;

Considérant que les terrains seront exploités en agriculture biologique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réimplantation de vignes sur un coteau viticole, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4060 présenté par M. Guillaume Bouscavel, concernant la commune de Roissard (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 novembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

¹Arrêté préfectoral n°38-2018-02-17-010 du 27 février 2018.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03